

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{rs} V^o CHAZALES-BEHEST, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VERIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 10 juin.

POURVOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

La Cour n'a rendu, à cette audience, que trois arrêts en cette matière.

M. Chéron, médecin, n'avait pas fait devant le conseil de préfecture la justification de son cens et du transfèrement de son domicile politique d'Argentan à Saint-Mandé, arrondissement de Sceaux. Ces justifications ont été faites devant la Cour, et M. Chéron sera porté sur la liste du département de la Seine.

Le pourvoi de M. Séguin, propriétaire à Paris, a offert la question suivante :

Le citoyen qui n'a accompli sa vingt-cinquième année que postérieurement à la publication de la liste, et qui n'avait pu conséquemment réclamer son inscription sur cette liste, peut-il obtenir cette inscription après l'accomplissement des vingt-cinq ans ?

M^{rs} Roussel, avocat de M. Séguin, et M. Berville, premier avocat-général, se sont réunis dans l'opinion qu'il y avait lieu de réformer l'arrêté du préfet de la Seine, attaqué par M. Séguin. En effet, d'après l'article 73 de la loi du 19 avril dernier, les réclamations contre les refus d'inscription peuvent être faites pendant trente-cinq jours encore après la promulgation de la loi; ceux qui, dans ce délai de trente-cinq jours, ont pu acquiescer aux conditions électorales, doivent donc être reçus dans leurs réclamations; et cela est conforme au droit commun en matière électorale; car l'article 19, § 4, qui renferme les principes du droit commun, porte que « le préfet inscrira sur la liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint au jour de la publication les conditions relatives à l'âge, au domicile, etc., les acquiescent avant la clôture de la révision annuelle. »

Dans l'espèce, M. Séguin n'avait pas tout à fait vingt-cinq ans, le 20 mai, époque de la publication de la liste dans le département de la Seine; il n'a accompli cet âge que le 24 mai; il n'a pu réclamer auparavant son inscription, qui peut maintenant être ordonnée.

La Cour a accueilli ces considérations, et ordonné l'inscription du nom de M. Séguin sur la liste du département de la Seine.

POURVOI DE M. CANNET-DES-AULNOIS.

A peine ce redoutable plaideur, placé à la barre, et l'oreille dressée, entend appeler sa cause, qu'il se hâte de commencer une série d'observations, avant que M. le conseiller Brisson puisse prendre la parole pour le rapport, et continue ces observations de temps en temps pour répondre à celles de M. le rapporteur. M. le premier président obtient difficilement le silence.

M. le conseiller-rapporteur, expose que M. Cannel-des-Aulnois, placé par jugemens et arrêts, sous les liens d'un conseil judiciaire, a procédé toutefois sans l'assistance de ce conseil dans l'exploit de notification au préfet, dans lequel il déclare qu'il va se pourvoir contre l'arrêté de rejet qui aurait été pris à son égard, sans que M. Cannel-des-Aulnois ait produit ni ce prétendu arrêté, ni aucun des pièces tendantes à établir son droit électoral. L'exploit par lequel M. Cannel-des-Aulnois déclare qu'il va se pourvoir, est accompagné d'un précis rédigé par le réclamant, et dans lequel il a été difficile à M. le rapporteur de saisir les griefs de M. Cannel. Ce précis a été suivi, à titre d'éclaircissement, d'un mémoire qui, suivant la déclaration de M. le rapporteur, a rendu plus difficile encore l'intelligence de la cause. Dans ce mémoire, M. Cannel réuse MM. Séguier et Tripiet, présidents de la chambre. La Cour a d'abord à examiner si M. Cannel-des-Aulnois a pu régulièrement ester en justice, pour la réclamation du droit électoral, et ensuite si elle peut statuer en l'état de cette réclamation.

M. Berville, premier avocat-général, s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

Au moment où les magistrats se réunissent pour délibérer : « Je supplie la Cour de m'entendre, s'écrie M. Cannel; ma cause n'est point en état; et je puis prouver qu'il n'y a plus de conseil judiciaire, etc... » (M. Cannel sourit ensuite d'un air de satisfaction.)

La Cour, considérant que la réclamation n'est pas en état; sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir, tirée du défaut de présence du conseil judiciaire;

Dit qu'il n'y a lieu à statuer quant à présent.

M. Cannel-des-Aulnois paraît enchanté de cette décision, et se retire en se frottant les mains.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Pourvoi en matière électorale. — Question importante.

Plusieurs affaires électorales ont été jugées dans l'audience du 7 juin.

La Cour a décidé que les électeurs pouvaient compléter devant elle, par des pièces nouvelles, les productions insuffisantes qu'ils avaient faites devant le préfet, et qui avaient motivé leur rejet de la liste électorale. Cette question ne pouvait plus faire de doute d'après l'article 33 de la nouvelle loi électorale.

Mais il s'est présenté une question plus difficile sur l'interprétation que devait recevoir l'article 9 de la même loi. Cet article, pour admettre le fermier au droit électoral, veut qu'il produise un bail authentique d'une durée de 9 ans au moins. M. le préfet du Cher, a cru devoir repousser les demandes en inscription sur la liste de plusieurs fermiers, produisant des baux de 9 ans, avec faculté de résilier de 3 en 3 ans. Il a pensé que la faculté de se prévaloir de l'impôt grevant le bien affermé, ne pouvait appartenir qu'au fermier, ayant un bail de longue durée, et associé, pour ainsi dire, au propriétaire dans un intérêt commun, la conservation de l'immeuble et son plus haut produit sans l'exagérer aux dépens de l'avenir; qu'un fermier qui pouvait rompre son bail à l'expiration de la 3^e année, n'avait pas cet intérêt; qu'il ne pouvait prétendre avoir une jouissance d'au moins 9 ans, puisqu'il ne dépendait que de lui ou du propriétaire, de réduire cette jouissance à 3 ans, et qu'enfin, on devait considérer un bail de 9 ans, avec réméré de 3 en 3 ans, comme trois baux successifs de 3 ans, faits dans un même acte avec faculté d'en rester au premier ou au second, sans exécuter les autres baux.

M. l'avocat-général Pascaud, a cru devoir adopter ce système, qu'il a appuyé de la discussion à la Chambre des députés. Il a fait remarquer, que le nouveau droit accordé aux fermiers avait été vivement contesté, et n'avait été admis que parce qu'on avait consenti à le restreindre aux fermiers qui jouissaient en vertu de baux à long cours. On voulait même n'accorder le droit qu'aux fermiers ayant des baux de 13 ans.

La Cour a partagé l'opinion de M. l'avocat-général; et par trois arrêts rendus dans trois affaires différentes, elle a proscrié les prétentions des fermiers qui s'étaient pourvus contre les arrêtés du préfet.

On ne sait pas pourquoi les Chambres ont exigé que les baux soient authentiques. Il semble qu'il suffirait qu'ils eussent date certaine. Quelques fermiers qui ont des baux sous-seings privés et enregistrés ont pensé qu'ils ne pouvaient pas profiter du bénéfice de la loi, et n'ont pas fait de production.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Petit.)

Audience du 9 juin.

Le défaut des publications prescrites par l'art. 170 du Code civil, entraîne-t-il de plein droit la nullité du mariage contracté entre un Français et une étrangère en pays étranger? (Non.)

Cette question n'a plus le mérite de la nouveauté, mais la solution qu'elle vient de recevoir prouve ce que la Gazette des Tribunaux a déjà fait remarquer, que la jurisprudence du Tribunal de première instance est en opposition avec celle de la Cour royale et de la Cour de cassation. En effet, tandis que la Cour royale juge que le défaut des publications exigées par les art. 63 et 170 du Code civil entraîne de plein droit la nullité du mariage contracté à l'étranger sans l'accomplissement préalable de ces formalités, les magistrats de première instance professent qu'il est du domaine du juge d'apprécier les circonstances de la cause, de rechercher si la rencontre des parties en pays étranger a été faite, ou si au contraire elles n'ont eu pour but, en franchissant la frontière, que de se soustraire aux prescriptions de la loi française; puis de l'appréciation de ces circonstances ils font dépendre la validité ou la

nullité du mariage. De la théorie arrivons à l'application.

Le sieur Dubois, français d'origine, épousa en 1815, à Berlin, la demoiselle Gras, née en Prusse. Le mariage fut célébré dans l'église catholique de Saint-Hedwig, et aucunes publications ne furent faites en France, bien que Dubois y eût conservé son domicile. Après quinze ans de mariage, la demoiselle Gras en a demandé, par l'organe de M^{rs} Charles Ledru, la nullité; mais le Tribunal, adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi Lenain, a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que l'obligation imposée par l'art. 170 au Français qui a contracté mariage à l'étranger, de faire précéder ledit mariage des publications prescrites par l'art. 63, n'entraîne pas de plein droit la nullité de ce mariage;

Que dans le cas surtout où cette nullité est demandée par les époux, le Tribunal doit apprécier les circonstances de la cause;

Attendu, en fait, que le mariage dont la demoiselle Gras demande la nullité remonte à une époque assez reculée, puisqu'il avait été célébré en Prusse le 2 juin 1815;

Attendu que depuis cette époque le mariage du sieur Dubois et de la demoiselle Gras n'a été contesté ni par eux ni par les tiers;

Que le silence gardé depuis ce temps par les deux époux les rend non-recevables à attaquer la validité de leur mariage;

Le Tribunal déclare la demoiselle Gras non-recevable dans sa demande en nullité, et la condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chamb.)

(Présidence de M. Pelletier, juge.)

Audience du 10 juin.

Pendant combien de jours a duré la force majeure, résultant des évènements de juillet?

Cette question est extrêmement importante, à raison des actes de procédure, qui doivent être faits dans un délai de rigueur, des jugemens susceptibles de tomber en péremption et des prescriptions. La 2^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, vient de la décider dans les circonstances suivantes :

Le sieur Chauvières, a obtenu le 25 juin, un jugement par défaut, en condamnation d'une somme de 15,000 fr. contre le sieur Mégret, qui n'avait pas constitué avoué; l'exécution de ce jugement était poursuivie; le sieur Mégret y forma opposition, par acte extra-judiciaire, le 23 juillet dernier. D'après l'art. 162 du Code de procédure civile, cette opposition devait être réitérée dans la huitaine avec constitution d'avoué et par requête; mais ce ne fut que le 7 août, que cet acte fut signifié. Le sieur Chauvières, par l'organe de M^{rs} Sebire, son avocat, a soutenu que cette opposition était tardive, et que le jugement par défaut devait être exécuté.

M^{rs} Bled, avocat du sieur Mégret, a dit que jusqu'au 7 août il y avait eu force majeure; qu'il serait difficile de déterminer par jugement l'époque précise à laquelle tous les citoyens ont dû croire le calme rétabli. Les uns ont concouru à la révolution de juillet, et pendant plusieurs jours ils ont veillé à la consolidation de cette grande œuvre: le 7 août, ils n'étaient pas encore revenus de Rambouillet; d'autres ont salué la révolution avec enthousiasme, et ont veillé à leurs intérêts; d'autres s'étaient empressés de quitter Paris, et ils ne sont rentrés que lorsqu'ils ont vu la Chambre des députés nommer un chef à l'État. Jusque-là tout était en suspens; l'ordre des avocats refusait de reconnaître la magistrature, et soutenait qu'il fallait une nouvelle organisation; une décision avait même été prise dans le sein de cet ordre, pour qu'aucun avocat ne se présentât à l'audience jusqu'à ce que le sort de la magistrature eût été fixé. Comment s'étonner alors qu'en présence de ces débats, des justiciables aient cru que la justice avait interrompu son cours ordinaire? Comment pourrait-on reprocher à un plaideur et à son avoué de n'avoir pas voulu présenter une requête à ces magistrats dont l'existence n'était pas légalement reconnue? La force majeure durait donc encore lorsque le sieur Mégret a renouvelé son opposition.

M^{rs} Sebire a répondu que, quelle que fût l'opinion que l'on eût conçue sur la nécessité d'une réorganisation de la magistrature, on ne pouvait pas s'empêcher de reconnaître que les juges étaient remontés sur leurs sièges le lundi 2 août; que d'ailleurs il ne s'agit dans l'espèce que d'un acte d'instruction qui pouvait être fait lors même que les juges n'auraient pas siégé; qu'ainsi on ne pouvait défalquer du délai de rigueur que les qua-

tre jours pendant lesquels les officiers ministériels n'avaient pas instrumenté.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, jugement par lequel, attendu que la requête d'opposition était un acte d'instruction qui pouvait être fait aussitôt que les officiers ministériels ont repris leurs fonctions, quatre jours après le 27 juillet; le Tribunal déclare l'opposition tardive et nulle, et condamne le sieur Mégret aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 10 juin.

M. Lehuby et la demoiselle Marie-Louise Maas. — Colonisation de la Nouvelle-Neustrie.

Dans quel pays est donc la Moskito? — Parbleu, Messieurs, en Moskito.

Telles étaient la question et la réponse que s'adressaient réciproquement, à l'exemple du bailli et du huron de Marmontel, les nombreux spectateurs accourus aujourd'hui à l'audience des appels correctionnels de la Cour royale. Parmi eux se trouvaient de pauvres ouvriers et journaliers qui, après avoir tout vendu, dans l'espoir de prendre possession de cette terre promise, n'avaient pu même s'embarquer sur le navire qui devait les y conduire.

Les procès subis il y a dix ou douze ans par M. Mac-Grégor, se disant cacique des Provois, et cessionnaire de Robert I^{er}, roi des Moskitos, ont fait connaître les brillants prospectus répandus à ce sujet par un sieur Lehuby, qui prétend avoir acheté 250 lieues carrées dans cet admirable pays. Acquitté une première fois, M. Lehuby n'avait pas été aussi heureux dans la seconde affaire. Un arrêt de la Cour royale de Paris l'a condamné à treize mois de prison. Après avoir subi sa peine, M. Lehuby a continué de se livrer à Paris à l'exploitation de la Nouvelle-Neustrie. Il s'agissait seulement de lui remettre des fonds nécessaires pour le passage; une fois arrivés sur les côtes de l'Amérique centrale, les colons devaient recevoir pour eux, leurs femmes et leurs filles, de vastes concessions de terrains.

Une première expédition fut très malheureuse. Sur soixante infortunés qui étaient partis, six seulement revinrent par les soins et aux frais du consul de France à la Havane; les autres cherchèrent aventure sur les côtes de Mexico.

La seconde expédition devait partir du Havre au mois de septembre dernier. M. Lehuby avait reçu de plusieurs individus, près de 8,000 fr. Une demoiselle Marie-Louise Maas, qui demeure rue du Croissant, avait aussi formé des spéculations sur quatre lieues de terrain à elle concédées dans un endroit qui de son nom a été appelé Maasbourg. Le départ des colons pour le Havre fut retardé sous divers prétextes pendant plus de deux mois; ils perdirent patience, et menacèrent de rendre plainte. M. Lehuby arrêta l'effet de ces menaces en promettant une indemnité par chaque jour de retard, et en payant quelques à-compte. Mais comme il ne tint pas mieux ses nouveaux engagements, la plainte fut enfin rendue et l'instruction commencée.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de ce débat et du jugement correctionnel qui a condamné M. Lehuby à trois années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, et la demoiselle Marie-Louise Maas à un mois d'emprisonnement, attendu les circonstances atténuantes, et qu'elle avait été elle-même dupe des artifices de Lehuby.

Il y a eu appel de la part des prévenus. Le ministère public a aussi interjeté appel à minima en ce qui concerne la demoiselle Maas. Celle-ci, qui était restée libre, a été arrêtée samedi dernier, et les scellés ont été apposés sur ses papiers. Elle a été extraite de la prison de Saint-Lazare.

M. Lehuby a déclaré être âgé de 49 ans, et propriétaire dans la Nouvelle-Neustrie, Amérique centrale; M^{lle} Maas est âgée de 38 ans, et se déclare propriétaire à Maasbourg, dans l'Amérique centrale.

M. Lehuby, interrogé par M. le président, répond en homme profondément convaincu de l'admirable fertilité du pays des Moskitos.

M. le président: Cependant ceux qui ont fait partie de la première expédition, sur le navire la Glaneuse, attestent que la plage des Moskitos est d'une stérilité affreuse, qu'on n'y trouve que des bêtes féroces et des reptiles venimeux; depuis 45 ans il n'y avait point paru un seul navire européen.

M. Lehuby: La fausseté de ces assertions sera démontrée par M. Vilquin, qui s'était embarqué comme passager sur la Glaneuse, et par la belle-sœur de l'un des colons.

M. le président: Sur les 60 colons, combien en est-il revenu?

M. Lehuby: Il n'en est revenu que six; d'autres nous ont volé et ont pris la fuite. Quelques-uns se sont établis à Mexico. Quant au plan d'association, il a été rédigé dans le temps par un célèbre avocat, M. Mérilhou, mon conseil.

La demoiselle Maas proteste de son entière bonne foi. Les plaignants déposent de la fatalité invincible qui les a rendus victimes. M. Lehuby occupait un appartement magnifique rue des Petits-Ecuries; mais aucun meuble, pas même le linge, ne lui appartenait, et quand on a voulu agir contre lui, il n'a pu offrir aucune garantie.

M^e Nau de la Sauvagère, avocat des deux prévenus, soutient, comme système général, que les faits allégués, en les supposant exacts, ne constitueraient pas les caractères de l'escroquerie, tels que les a définis l'art. 405 du Code pénal.

La cause est continuée à lundi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 10 juin.

Provocation à outrager un ministre de la religion catholique. — Tapage injurieux et nocturne. — Provocation au meurtre.

Peu s'en est fallu ce matin que, comme autrefois à Florence, pendant la peste, le cours de la justice ne fût interrompu; deux jurés ont envoyé à la Cour des certificats constatant qu'ils étaient atteints de la cholérine ou grippe, maladie à la mode, diminutive et précurseur de la terrible épidémie qui doit débarquer à Paris à la fin de l'automne; trois autres jurés plus courageux ou moins violemment atteints, se sont présentés en personne, mais la tête couverte du bonnet de coton obligé, et portant sur leur visage un certificat incontestable de maladie; ils ont été excusés par la Cour, et pour les remplacer, M. le président a tiré de l'urne, les noms de cinq jurés nouveaux; la nécessité de chercher, sur le champ, par la ville ces juges ex-abrupto, et la difficulté de rencontrer quelques uns d'entr'eux, n'ont permis d'ouvrir l'audience qu'à une heure et demie.

Après une petite cause sans intérêt, on a appelé une affaire qui avait attiré à l'audience une partie des habitants de Champigny-sur-Marne. Voici les faits tels qu'ils sont rapportés par l'arrêt de renvoi:

Le 16 février dernier, vers huit heures du soir, une réunion assez considérable d'habitants de la commune de Champigny, se porta au domicile du sieur Tournaire, curé de cette commune; deux seulement, les nommés Lagrange et Lamarche entrèrent chez le curé et lui dirent qu'ils étaient députés d'une société très-nombreuse, qu'ils venaient le chercher pour le faire monter sur un âne et le promener ainsi dans le village: que toute résistance était inutile et qu'il fallait qu'il vint avec eux de bonne volonté ou de force. Pendant ce temps, ceux qui étaient dehors frappaient sur les volets de la porte, comme pour les enfoncer.

Le curé répondit à Lagrange et à Lamarche, qu'il ne consentirait à ce qu'ils demandaient que sur un ordre des autorités, qu'il voyait bien qu'ils en voulaient à sa vie, et il annonça qu'il saurait bien se défendre. Cette conduite ferme leur imposa. Cependant le sieur Clouchet, médecin à Champigny, qui se trouvait chez le curé au moment de cette scène, fit sortir celui-ci sous un prétexte et étant fait ouvrir une fenêtre de l'habitation du nommé Haroy, jardinier, il fit monter le curé par cette fenêtre et le mit ainsi en sûreté. Il rentra chez le sieur Tournaire, où il ne trouva plus Lagrange et Lamarche; mais en traversant la foule pour rentrer chez lui, il entendit des menaces proférées contre lui, parce qu'on lui attribuait l'évasion du curé, et il reconnut la voix de Lagrange et d'un nommé Alexis Fleury, qui disaient qu'il fallait lui mettre la corde au cou et le jeter dans un puits.

Cependant, le maire instruit de ce qui se passait, se rendit au domicile du curé; lorsqu'il arriva la scène était terminée, et il n'existait plus de rassemblement. Il parcourut le village pour découvrir quels étaient les auteurs du désordre qui venait d'être commis.

Arrivé devant le cabaret du nommé Desterne où il se faisait un très-grand bruit, il aperçut en entrant une réunion fort nombreuse. Un âne se trouvait au milieu de la salle; plusieurs individus avaient des torches à la main, et on paraissait disposé à sortir. Le maire remarqua dans la foule les nommés Lagrange, Lamarche, et Fleury. Il demanda quels étaient ceux qui avaient été chez le curé: tous répondirent: C'est nous! c'est nous! Il les somma de se retirer, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'il parvint à les persuader.

C'est par suite de ces faits que Lagrange, Lamarche et Alexis Fleury comparaissaient devant la Cour, comme prévenus, savoir: Lagrange et Lamarche, d'avoir provoqué, par des discours proférés dans des lieux publics, à outrager publiquement un ministre de la religion catholique, à raison de cette qualité, et encore de s'être rendus auteurs ou complices de tapage injurieux et nocturne, troublant la tranquillité des habitants;

Et Alexis Fleury, d'avoir dans un lieu public provoqué à commettre un meurtre, ou à faire des blessures, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus, et il s'adresse d'abord à Lagrange. D. N'avez-vous pas été chez le curé pour l'inviter à monter sur un âne? — R. Oui, Monsieur; Lamarche est entré le premier, et je l'ai suivi. Nous avons proposé au curé de venir sur l'âne en lui promettant de ne pas lui faire de mal. M. le curé nous dit: «Y a-t-il un ordre du maire? — Vous sentez bien, répondimes-nous, que le maire ne donnera pas d'ordre pour cela.» (On rit.) Plusieurs personnes vinrent alors frapper aux contrevents; le curé nous dit: «Je vois bien qu'on en veut à mon sang, mais j'ai trois coups à tirer.» Nous l'assurâmes qu'il ne lui serait pas fait de mal, et comme il refusait encore, nous nous retirâmes; nous sommes ensuite allés avec nos amis dans le cabaret de Desterne. Il y avait dans la salle un âne noir, une bête superbe, au moins gros comme le bureau de M. le président. (Hilarité universelle.) On demandait: Qui

veut monter sur l'âne, et chacun disait: c'est moi, c'est moi, car c'était à qui y monterait. Enfin le nommé Prat a dit: «J'ai été battu l'autre jour par ma femme, c'est à moi d'y monter.» (On rit.) Il est présent à l'audience, il peut dire lui-même si c'est vrai; M. le maire est venu, et nous a invités à nous retirer; nous lui avons offert un verre de vin qu'il a accepté, et nous sommes retournés chez nous. Il n'y a eu aucun désordre, on chantait seulement la Parisienne et une autre chanson, où on disait ah! ah! ah! que je ne veux pas dire parce que je ne sais pas chanter.

M. le président: Vous étiez donc chargé par les autres d'aller parler au curé? — R. Oui, nous nous en étions chargés pour éviter tout désagrément. — D. Quelle intention avaient donc ceux qui étaient venus avec vous? — R. On savait les affaires de Paris, le curé avait fait des bamboches, et on voulait lui faire une farce. — D. Avait-on l'intention de l'emmener de force s'il ne venait pas de bonne volonté? — R. Non, Monsieur, nous savions bien qu'il ne viendrait pas. Une supposition, on irait vous chercher pour monter sur l'âne, sauf votre respect, bien sûr que vous ne voudriez pas y aller. (Rire prolongé.)

M. le président: Et vous, Lamarche, avez-vous été chez le curé le 16 février? — R. J'ai appris que l'on voulait faire monter le curé sur un âne; j'ai dit qu'il ne fallait pas lui faire de mal, et c'est pour cela que j'ai été chez lui avec Lagrange, nous l'avons trouvé se chauffant avec M. Clouchet, le médecin; ils buvaient la goutte; le curé nous dit: «Qu'est-ce qu'il y a de nouveau? — Il y a de nouveau, répondis-je, une chose qui ne vous fera pas trop de plaisir; nous venons vous proposer de monter à cheval sur un âne.» M. le curé refusa et nous offrit à rafraîchir; Je lui dis même: «non, pas à présent, mais quand nous reviendrons.» La cuisinière et la jardinière sont venues ensuite faire évacuer la cour, et nous sommes sortis. — D. Avez-vous entendu dire qu'il fallait jeter M. Clouchet dans un puits? — R. Non, Monsieur, d'ailleurs, ça ne serait pas facile; car, à Champigny il n'y a pas d'autre puits qu'une pompe. (Nouveau rire.) — D. Que reprochait-on au curé? — R. Je n'en sais rien, je ne le connaissais presque pas; car je ne vais pas trop souvent à la messe; on disait seulement dans Champigny: «A Paris, on corrige le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois; conséquemment, nous avons le droit de corriger le curé de Champigny; au reste, je peux vous assurer que sans moi il faisait la corvée.» (Mouvement d'hilarité.)

Fleury nie complètement le propos qui lui est attribué par M. Clouchet, et soutient que le médecin a contre lui une inimitié personnelle, provenant de ce que l'hiver dernier le petit berger d'un des frères de Fleury, aurait suspendu un gros chat noir au cordon de la sonnette de M. Clouchet.

M. Nalet, taillandier à Champigny, et maire de cette commune, qui n'était pas présent à la scène qui s'est passée chez le curé, la raconte d'après le récit de celui-ci, telle à peu près que nous l'avons reproduite plus haut; averti du désordre, il se transporta au cabaret, où était la bande joyeuse. «Je les trouvai, dit-il, dans la salle avec un gros âne noir au milieu dont auquel ces messieurs avaient des fanals. (On rit.) Je les invitai à se retirer, ce qu'ils firent sans désordre, mais seulement quand je me présentai pour la seconde fois.

On entend ensuite divers autres témoins, dont les dépositions ne présentent pas d'intérêt.

M. Legorrec, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation.

M^e Claveau, défenseur des prévenus, s'attache à faire disparaître toute la gravité de cette affaire, qu'il présente comme une simple farce de carnaval.

Après quelques instans de délibération, le jury a déclaré les accusés non coupables.

Cette déclaration a été accueillie parmi les habitants de Champigny, présents à l'audience, avec des applaudissemens que M. le président s'est empressé de comprimer.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR. (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DE GLOS. — Audience du 8 juin.

Un marguillier prévenu d'offense envers le Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Le prévenu est un nommé Etienne Surray, cultivateur, âgé de 57 ans.

Le premier témoin entendu, est M. Bouvard, maire d'Ermenonville-la-Petite, qui déclare avoir entendu les propos attribués au prévenu. Il ajoute que, le 6 mai dernier, pendant qu'on était à la messe, Surray a plusieurs fois éteint les cierges, qu'il a été obligé de s'enfermer dans la sacristie, et qu'on criait: Il faut le noyer.

M. le président, au prévenu: Avez-vous dit, lorsqu'on a planté le drapeau tricolore, que c'était un drapeau sanguinaire; que vous en placeriez un blanc sur votre maison le lendemain? R. J'ai été maire sous Louis XVIII, je n'ai jamais fait mettre de drapeau.

Le témoin: Après les cent jours, il voulait chanter Domine salvum fac regem, malgré la commune, il a enfermé un chanteur dans le lutrin.

Joseph Maillard: Le 3 mars, chez le percepteur Surray a dit «que le gouvernement ferait banqueroute, que si Charles X n'existait plus, Philippe l^{er} avait abdiqué en faveur de Henri V.» Il ajouta qu'avant la moisson nous aurions la guerre civile.

L'accusé: Il arrange cela à rebours de ce que j'ai

dit. Au reste, ce que j'ai dit, je l'ai vu dans mon journal.

M. le président : Quel journal voyez-vous ?
M. Doublet : C'est le Journal des Maires, pâle copie de la Gazette de France et de la Quotidienne.
Gaulian, autre témoin : Lorsque nous avons posé le drapeau tricolore, le prévenu a dit que c'était un drapeau sanguinaire ; il a dit aussi que Louis-Philippe I^{er} mourrait d'une mort cruelle le 1^{er} août prochain ; il l'a dit sur la place publique.

L'accusé : Je l'ai lu dans la prophétie de Martin, et dans celle d'une religieuse de Belley.

M. l'avocat du Roi : Mais le nom de S. M. Philippe I^{er} n'y est pas ?

M. Doublet : On ne nomme jamais dans les prophéties.

M. le président : Surray, pourquoi, le 6 mars, avez-vous éteint les cierges à l'église ? — R. Parce qu'on brûlait trop de cire ; le jour de la Chandeleur, on en a gaspillé près de quatre livres ; j'étais marguillier.

M. l'avocat du Roi : Nous recevons à l'instant une lettre par laquelle on nous informe que Surray est révoqué comme marguillier par l'évêque.

M. Doublet : Quelle est sa date ?

M. le président : Du mois d'avril. (M. Doublet donne lecture d'une décision de l'évêque de Chartres du 5 mars dernier, par laquelle Surray a été nommé marguillier.)

L'Huillery, autre témoin : Surray a dit dans la sacristie que l'évêque de Chartres lui avait dit que Philippe I^{er} était un bandit, un protestant.

M. Fayolle, substitut, a soutenu l'accusation avec force et chaleur, et a insisté sur la nécessité de ne pas tolérer des propos aussi outrageants.

M. Doublet, défenseur du prévenu, après quelques considérations générales, combat la prévention sous le rapport de la publicité des propos, et soutient qu'une sacristie n'est pas un lieu public, en s'appuyant du jugement du Tribunal de Dreux en faveur du curé de Crécy (Gazette des Tribunaux du 15 mai 1831). Puis, pour justifier la bonne foi du prévenu, l'avocat entre dans quelques détails curieux sur les prophéties.

« Les prophètes, et surtout les faux prophètes, dit-il, ne sont pas seulement d'aujourd'hui ; c'est un labyrinthe pour celui qui veut les expliquer et les comprendre. Voyez l'Apocalypse : le ministre Jurieu, le grand Newton lui-même se sont perdus à le méditer. De Newton j'arrive à Thomas-Ignace Martin, laboureur à Gallardon ; le 15 janvier 1816, cet homme prétend avoir vu l'ange Raphaël lui apparaître dans le champ où il labourait, et lui avoir prédit ce qui est arrivé. Bientôt le curé de Gallardon, l'abbé La Perrière, a décrit sous la dictée de Martin toute son apparition ; il a exploité à merveille ses récits et a tant fait que de Chartres chez le préfet, de chez le préfet à Paris, de Paris à Charenton, Martin est arrivé chez Louis XVIII. Bientôt on a imprimé ses révélations (Paris, Egron, 1817), considérablement augmentées depuis le 27 juillet par un M. S... qui se dit ancien magistrat (Paris, novembre 1830, chez Hivert, quai des Augustins, n° 25).

« Ce n'est pas tout ; le Journal des Maires du 30 janvier 1831 annonce la mise en vente d'une « Prophétie d'une religieuse de Belley, qui a prédit les événements arrivés en France depuis le 25 juillet 1830, et qui en annonce beaucoup d'autres pour cette année et les suivantes, etc. » (Prix : 50 centimes.) Ce n'était pas la peine de s'en passer, le Journal de la librairie l'avait annoncé (n° 636). Surray l'achète, et bientôt joignant aux prophéties de Martin celles de la religieuse de Belley (quoique celles de Martin soient un peu attaquées par l'auteur anonyme du Nouveau Recueil de prédictions, publié à Paris, à la librairie catholique de Bricon, en novembre 1830.) Surray prouve que tous les propos qu'il a tenus, il les a trouvés (moins cependant celui relatif au Roi) dans ces ouvrages ascétiques. »

Ici le défenseur lit divers passages de ces recueils, et montre que Surray n'a parlé de l'abdication de Philippe I^{er} en faveur de Henri V, que par suite de la communication donnée à la Chambre d'une instruction envoyée de Londres, le 23 ou 25 janvier dernier, et dans laquelle on disait : « L'on doit répéter partout... que l'on ne sait quels engagements le duc d'Orléans a pris en secret avec le Roi. »

Le jury a déclaré Surray coupable d'offense envers le Roi, mais sans publicité, et a répondu négativement sur les autres questions. En conséquence le prévenu a été acquitté, mais condamné aux dépens, malgré les conclusions de M. Doublet, et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Surray disait en riant : « C'est un fameux soufflet pour le maire de la commune : Martin l'avait prédit ! »

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 juin.

Conscrit revenant dans ses foyers quatre ans après sa mort. — Faux par supposition de personne en écriture authentique et publique.

Du mariage de Jacques Vaudey avec Françoise Thurin étaient nés trois fils. A la fin de 1808, Charles-Nicolas, l'aîné des trois, conscrit retardataire, fut arrêté par les gendarmes et incorporé dans le septième bataillon du train d'artillerie. Quelque temps après, le maire de Laubressel, lieu de sa naissance, reçut un extrait mortuaire constatant qu'il était décédé à l'hôpital de Lyon, le 31 janvier 1809.

Quels furent l'étonnement et la joie de Vaudey père lorsqu'en 1813, quatre ans plus tard, jour pour jour, deux amis vinrent lui assurer que son fils n'était pas mort, et qu'ils venaient de lui parler dans un cabaret de Troyes ! Le père, presque octogénaire, accourt ; à deux signes particuliers, que son fils avait au visage, il reconnaît celui qu'il a pleuré. En croira-t-il un acte de décès qui lui coûta tant de larmes plutôt que le témoignage de ses yeux ? non ; la voix du sang se fait entendre : Jacques Vaudey suit l'impulsion de son cœur, et, dans des transports qu'un père seul peut éprouver, il presse dans ses bras son fils aîné qui lui rend ses caresses. Le fils cadet, François, reconnaît son frère et mêle ses embrassemens aux étreintes paternelles, tandis que Jean Vaudey, moins facile à convaincre, persiste à le traiter de faux frère. On arrive Laubressel sous le toit paternel. Les parens, les amis accourent. C'était une curiosité, disait à l'audience François Vaudey, de venir voir mon frère qui était mort depuis quatre ans. Chacun rappelle au nouvel arrivé quelques-uns de ces souvenirs d'enfance qui sont si doux au cœur des braves après les fatigues de la guerre. Malheureusement, le héros qui ne s'était pas préparé à tant de scènes attendrissantes, montra fort peu d'émotion ; il ne reconnaissait personne, et se souvenait de fort peu de choses. Les bons amis de la maison commençaient à partager les soupçons de Jean. L'incrédule Vaudey leur expliqua cette absence de mémoire par une maladie grave, une condamnation à mort, une fuite sur la Saône, à cheval sur un tonneau, etc. La terreur qu'il avait éprouvée dans quelques-unes de ces circonstances, avait, disait-il, détruit presque tous ses souvenirs.

Le maire de Laubressel, averti par la rumeur publique, ne savait à quelle opinion s'arrêter ; ses registres lui disaient : Il est mort ; le père Vaudey répondait : Il vit encore. Que faire pour dissiper ses doutes ? voir par lui-même ? Mais quel œil sera plus clairvoyant que celui d'un père ? Quoi qu'il en soit, le magistrat municipal manda chez lui le revenant, mais une indisposition survenue fort à propos dispensa Charles-Nicolas Vaudey de se rendre à l'invitation. Le maire alors vint le trouver au lit, où il se cachait jusqu'aux yeux ; l'adjoit présent aperçoit le portefeuille du malade, l'ouvre, et voit deux papiers... Vous êtes un commissaire, je suis perdu ! s'écrie avec l'accent de la crainte le gisant, qui étouffe sa voix sous sa couverture. Ces deux papiers n'avaient pas en effet grand rapport avec les occupations d'un soldat. Sur l'un était écrit : Charles-Philippe, scieur de long à Bercenay, en Othe ; l'autre était un toisé d'ouvrages faits par le même Philippe pour un médecin de Bercenay.

Quelques circonstances combattirent néanmoins les inductions défavorables qui devaient naturellement être tirées de ces faits. Ainsi, par exemple, l'adjoit voulut soulever la chemise du malade pour chercher sur son bras la trace d'un ancien abcès, et celui-ci le devinant lui dit : Vous cherchez la cicatrice de mon abcès, mais vous ne la trouverez pas, elle a disparu. Il donna de nombreux détails sur l'intérieur de la maison. Bref, sur la demande de Vaudey père, trop heureux du retour de son fils pour souffrir qu'on lui contestât l'existence, un acte inscrit par le maire et l'adjoit sur le registre de l'état civil, attesta que l'ex-défunt était vivant. Par suite de cette sorte d'investiture, qui lui permettait de commencer une vie nouvelle, et de la transmettre régulièrement à des descendans, Charles-Nicolas Vaudey fut conduit chez tous ses parens des environs de Laubressel, et ne tarda pas à faire les yeux doux à sa cousine Edmée Vaudey. L'hymen légitima les feux des deux amans, et le 13 août 1814, le futur signa hardiment son contrat de mariage des noms de Charles-Nicolas Vaudey. La même signature, mise au bas d'un grand nombre de ventes notariées faites à diverses reprises des biens de M^{me} Charles-Nicolas Vaudey, et constatant le peu d'ordre de son mari, consumma la dissipation de la petite fortune qu'il tenait d'elle et de celle qu'il avait reçue de Jacques Vaudey, son père putatif, par un partage anticipé. Tous ces actes furent signés de 1814 à 1829. Enfin, la femme de Charles-Nicolas Vaudey, réduite à la misère par l'inconduite de son mari, mourut dans un dénuement absolu le 11 décembre 1830, heureuse encore d'ignorer quel homme elle avait épousé !... Celui-ci ne fut point distrait de ses intérêts par la douleur ; il essaya de détourner le peu de mobilier qui composait la succession dévolue au sieur Perrot, frère utérin de la défunte.

Enfin arriva le dénoûment. Un sieur Antoine-Philippe, porteur d'un billet à ordre de 862 f. souscrit par Charles Vaudey, le 1^{er} mars 1827, et payable le 30 avril 1829, vint demander ledit Charles-Nicolas Vaudey, qu'il déclarait être son frère. Instruit de la conduite que celui-ci avait tenue, il s'écria que c'était un coquin, et qu'il le perdrait s'il le voulait !... Pressé de s'expliquer, il se détermina à remettre au sieur Perrot le billet de 862 fr. ; un acte de naissance du 8 septembre 1779, et des renseignemens constatant que ce prétendu Charles-Nicolas Vaudey, n'était autre qu'un sieur Charles-Philippe, scieur de long, à Bercenay, condamné par la Cour d'assises de l'Aube, le 16 thermidor an V, à douze ans de fers, à six heures d'exposition, pour vol d'argent avec effraction. Antoine-Philippe, informé que son frère était établi à Montreuil sous le nom de Charles Vaudey, était venu le visiter en 1828, l'avait forcé de convenir qu'il était son frère, et n'avait gardé le silence que sur la prière du faux Vaudey.

Charles-Philippe, dit Vaudey, devenu l'objet des investigations de la justice, reconnut sa longue imposture, avoua tous les faux qu'il avait commis, et ceux qu'il avait tenté de commettre, et fut mis en accusa-

tion à raison de ceux de ses crimes qui n'étaient point couverts par la prescription.

Aujourd'hui, âgé d'environ 50 ans, l'accusé n'a plus sur le visage les deux signes particuliers qui ont facilité l'erreur de ses ex-parens, et ne peut expliquer leur disparition. Ses yeux annoncent assez d'intelligence ; mais il s'exprime avec peu de facilité. Il persiste dans ses aveux, sans lesquels il eût été très difficile de le convaincre. On lui montre les actes authentiques sur lesquels il reconnaît les signatures apposées par lui.

La Cour, après avoir entendu l'accusation soutenue par M. Dionis du Séjour, la défense présentée par M^e Cénégal, et les réponses du jury, a condamné Charles-Philippe, dit Vaudey, aux travaux forcés à perpétuité.

TROUBLES A MONTAUBAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Procession de la Fête-Dieu. — Signes de ralliement des carlistes. — Bannière avec cocardes blanches. — Multitude ameutée contre les libéraux. — Injures, provocations, mauvais traitemens contre les gardes nationaux, le maire et le préfet.

Montauban, 6 juin.

Il est dans notre destinée de vivre au milieu des angoisses, et de nous trouver sans cesse aux prises avec l'ignorance et le fanatisme ; que faire ? Empressons-nous du moins de répandre au loin leurs funestes clartés ; les autres cités en profiteront peut-être, et ce sera une consolation pour nous, qui désespérons de voir jamais finir ces scènes de désordre et d'anarchie.

Hier, 5 juin, la procession est sortie comme elle le faisait à pareille époque depuis la restauration. On s'attendait généralement que certaines gens s'en feraient un prétexte pour maudire la révolution de juillet, et les hommes sages de tous les partis éprouvaient la même crainte. M. l'évêque de Montauban avait, à la messe de paroisse, recommandé de ne pas se rendre à la procession avec des couleurs ou signes provocateurs. Il eût été à désirer que la voix de ce prélat fût entendue ; mais elle ne pouvait l'être de ceux-là qui ne viennent dans le temple de Dieu que pour y semer et recueillir le scandale, de ceux-là qui n'assistent à une cérémonie religieuse que pour y porter de funestes conseils.

Le soir, lorsque la procession est sortie, on a remarqué que plusieurs personnes avaient affecté de mêler le blanc au vert, et d'exposer aux yeux du public l'assemblage de ces deux couleurs, qui, depuis la révolution de juillet, sert de ralliement aux carlistes. On a remarqué notamment une bannière rouge, portée dans les rangs et couverte de plusieurs cocardes blanches, cocardes véritables, dont rien ne peut désormais dénaturer la forme ni l'objet.

Indigné de l'audace de ceux qui n'avaient pas craint d'attacher ainsi des signes factieux à un signe religieux, plusieurs citoyens se sont rendus à la mairie pour avertir les autorités. Aussitôt des ordres ont été donnés. Un commissaire de police s'est porté vers la procession, qui avait déjà parcouru la moitié de sa course, et a fait arracher les cocardes.

Cette sage précaution une fois prise, on s'est rendu à un café devant lequel la procession commençait à défilier, et l'on a annoncé que le maire avait fait son devoir, et que tous les signes carlistes avaient disparu. « Tant mieux, a dit un garde national qui se trouvait là ; cela aurait pu produire du désordre. » A ces mots, deux artisans qui, contre leur habitude, s'étaient assis devant ce café, se sont élançés comme des furieux vers ce garde national, en s'écriant : « Est-ce vous qui auriez fait le désordre ; est-ce vous qui auriez empêché la procession de passer ? » et aussitôt ils se sont jetés sur lui. Une terreur panique, que je n'oserais point dire avoir été préparée d'avance, s'est emparée des esprits, et cette terreur fut bientôt changée en une fureur de fanatisme et d'égarément dont on ne peut se faire une juste idée. Vainement les hommes sages criaient-ils, ce n'est rien... Reprenez vos rangs ; la fureur était à son comble. Un garde national accouru pour calmer les esprits, a eu son fusil brisé en morceaux ; il a été frappé, son uniforme a été déchiré, et il n'a dû son salut qu'à la présence de la troupe de ligne.

Des émissaires officieux, se séparant aussitôt de la réunion, se sont transportés dans les faubourgs, sur la promenade, et ces misérables n'ont pas craint de dire, que le Saint-Sacrement avait été renversé et foalé aux pieds des libéraux, que l'évêque avait été tué d'un coup de pistolet, et que le clergé était aux prises avec la garde nationale. Alors a commencé une scène affreuse ; des gardes nationaux sortant de chez eux pour ramener le calme, n'ayant pu se rallier à leurs camarades, ont été insultés et frappés par des groupes furieux ; un tambour qui battait le rappel a été assailli, sa caisse a été brisée ; et lui-même, fortement maltraité, n'a eu que le temps d'entrer dans un corridor pour échapper aux coups des meurtriers. Les compagnies entières de gardes nationaux ont été entourées par le groupe que rien ne pouvait contenir. Que de prudence et de sang-froid ont été nécessaires pour empêcher des scènes de carnage. La mêlée était générale, partout les citoyens armés étaient aux prises avec une multitude frénetique, dans laquelle se groupaient, comme dans un tableau, les figures sinistres de certains hommes dont la conduite dément tous les jours les paroles.

Des gardes nationaux ont été blessés à coups de pierre ou à coups de couteau. Plusieurs ont été désarmés loin de leurs compagnies ; et cette garde citoyenne ne s'occupant que de repousser les coups et les violences, a été assez heureuse et assez sage pour ne point se servir de

